

• Obtention d'une note de renseignements d'urbanisme ne révélant aucune servitude faisant obstacle à la libre utilisation du bien vendu ou susceptible d'en troubler la possession paisible, conformément à sa destination. Le seul alignement ne sera pas considéré comme une défaillance de la condition suspensive à moins qu'il ne rende l'immeuble impropre à sa destination.

• En cas d'achat d'un logement en vue de sa location, la réalisation des présentes est soumise à l'obtention via l'Association pour le développement du service notarial (ADSN) d'une réponse négative sur le bulletin n°2 (B2) extrait du casier judiciaire de l'ACQUÉREUR ; conformément aux dispositions du I de l'article L.551-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ce bulletin ne devant révéler aucune condamnation définitive à la peine d'interdiction d'achat, sous peine de nullité des présentes aux seuls torts de l'ACQUÉREUR.

• Autres conditions suspensives :

Au cas où l'une des conditions suspensives ne serait pas réalisée, les présentes seraient réputées nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, et la somme consignée sera restituée à l'ACQUÉREUR, sans formalités. Étant précisé que les conditions suspensives relatives au(x) prêt(s) et à l'urbanisme sont au seul bénéfice de l'ACQUÉREUR qui pourra y renoncer selon les modalités stipulées ci-dessus.

